

Vu la nécessité d'assurer la nourriture des détenus, soit à la suite de jugements, soit en prévention ;

Attendu que dans les Résidences des Tuamotu et des Gambier il est impossible aux fonctionnaires du service Local de se procurer, à quelque prix que ce soit, les vivres qui leur sont nécessaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est créé un magasin des vivres dans chacune des Résidences de Rotoava (Tuamotu) et Rikitea (Gambier).

Art. 2. Ces magasins seront entretenus par les soins de la Direction de l'Intérieur au compte du budget local.

Art. 3. Les rations de vivres seront composées comme suit :

1^o Ration ordinaire.

Pain.....	0 ^k 700	tous les jours.
Biscuit.....	0.500	à défaut de pain.
Vin.....	0 ^l 46	tous les jours.
Tafia.....	0.04	d ^o
Lard ou conserve de bœuf.....	0 ^k 200	quatre fois par semaine.
Haricots ou riz.....	0.120	tous les jours.
Café.....	0.020	d ^o
Sucre.....	0.020	d ^o
Viande fraîche.....	0.300	trois fois par semaine.

2^o Ration de prisonnier.

Pain.....	0 ^k 625	tous les jours.
Biscuit.....	0.450	à défaut de pain.
Lard ou conserve de bœuf.....	0.200	quatre fois par semaine.
Haricots ou riz.....	0.120	tous les jours.
Viande fraîche.....	0.250	trois fois par semaine.

Art. 4. Il n'est pas accordé d'indemnité en remplacement de la viande fraîche. Lorsqu'il ne sera pas possible de se procurer cette denrée, elle sera remplacée par la ration de lard ou de conserve de bœuf.

Art. 5. Dans chacune des Résidences, un agent désigné par le Résident sera chargé du magasin des vivres ; il recevra à ce titre une indemnité annuelle de 300 francs.

Art. 6. A la fin de chaque mois, il sera établi une situation conforme au modèle ci-annexé. Cette situation, qui sera transmise à la Direction de l'Intérieur, permettra de suivre l'approvisionnement des magasins et de faire les envois de vivres en temps opportun.

Art. 7. Les recettes, les condamnations et les pertes de denrées